



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0048 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu le plan local d'urbanisme (PLU) révisé d'Amboise, approuvé le 17 février 2014 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0048 relative à la création d'une hélistation sur le site de la clinique de l'Alliance, Zone de la Rabelais à Saint-Cyr-sur-Loire (37), reçue complète le 17 mai 2017 ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2017 ;
- ETATS MAJUI e l
- Considérant que le projet a pour objet la création d'une plateforme d'hélistation d'un diamètre de 20 mètres, située en toiture du nouveau bâtiment de cardiologie sur le site de la clinique de l'Alliance (Nouvelle Clinique Tours Plus) à Saint-Cyr-sur-Loire ;
  - Considérant que le projet relève de la rubrique 8° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
  - Considérant, au vu des éléments mentionnés dans l'étude d'impact sonore, que les niveaux sonores engendrés par le projet seront conformes aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et aux réglementations applicables en matière d'hélistations et de bruit de voisinage ;
  - Considérant qu'une cuve de rétention et un séparateur d'hydrocarbures seront mis en place pour traiter spécifiquement les effluents de la plateforme ;
  - Considérant l'absence d'installation de stockage et de distribution de carburant sur le site ;
  - Considérant que le projet, distant de plus de 3,5 kilomètres des sites Natura 2000 «la Loire de Candes Saint-Martin à Mosnes» et «vallées de Loire d'Indre-et-Loire», n'est pas susceptible de remettre en cause leur état de conservation ;

- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une hélistation sur le site de la clinique de l'Alliance, Zone de la Rabelais à Saint-Cyr-sur-Loire (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

